

**COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MEULLES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSE**

Le Maire délégué de MEULLES (14), commune historique de LIVAROT-PAYS D'AUGE (14),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le code de la Voirie Routière,  
**VU** le code de l'Urbanisme,  
**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Michel ALMEIDA, président de l'association « La Vache Qui Meulles », sis 2070 route de Meulles à Meulles, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'une terrasse à proximité de « l'Épicerie de La Vache Qui Meulles », située dans la cour de la mairie.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en l'espèce, de donner une suite favorable à cette demande dans les limites et conditions exposées par le présent arrêté.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser une autorisation au profit de l'occupant et de définir les conditions juridiques, financières et matérielles de l'occupation.

**CONSIDÉRANT que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : Titulaire du droit d'occupation :**

L'Association « La Vache Qui Meulles » représentée par Monsieur Jean-Michel ALMEIDA, est autorisée à occuper sur le domaine public avec la mise en place des éléments suivants, au 2070 route de Meulles 14290 Meulles Livarot-Pays d'Auge :

- Terrasse bois
- Barnum
- Barriérage
- Chevalets

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transféré (incessible) au bénéfice d'un tiers.

**Article 2 : Durée :**

L'autorisation d'occupation annuelle du domaine public se fera par reconduction tacite.

**Article 3 : Conditions financières :**

L'occupation du domaine public par l'association « La Vache Qui Meulles », ne fera pas l'objet d'aucune redevance.

**ARTICLE 4 : Conservation du domaine et autres aménagements :**

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité associative qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

**ARTICLE 5 : Responsabilités :**

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

À l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la commune de Livarot-Pays d'Auge se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité associative.

Le pétitionnaire de la terrasse est seul responsable tant envers la commune de Livarot-Pays d'Auge ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La commune de Livarot-Pays d'Auge ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

**ARTICLE 6 : Contrôles :**

Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7 : Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de CAEN rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN Cedex 4.

**ARTICLE 8 : Ampliation au présent arrêté sera adressée :**

- La Police Municipale de Livarot-Pays d'Auge
- La Gendarmerie de Livarot
- Au Demandeur



Fait à MEULLES, le 22 Avril 2025

Le Maire délégué,  
Guillaume ANNE